



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 50467

Texte de la question

Mme Joëlle Huillier attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'abrogation du jour de carence. L'article 125 de la loi de finances pour 2014 abroge le jour de carence appliqué aux agents de la fonction publique lorsqu'ils sont en arrêt maladie. Il semble que les décrets d'application de cette mesure n'aient pas encore été publiés et que les services de l'État continueraient de retenir un jour de salaire aux fonctionnaires malades. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le Gouvernement compte publier ces décrets.

Texte de la réponse

L'article 126 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 publiée au Journal officiel de la République française du 30 décembre 2013 a abrogé l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui avait instauré, dans la fonction publique, un délai de carence d'un jour en cas de congé de maladie des agents publics. Cette abrogation est entrée en vigueur le 30 décembre 2013. Elle ne nécessite pas de décret d'application. Une large information a été faite sous différentes formes à destination des services de l'État dès le début de l'année 2014. Ainsi, une lettre d'information du 27 février 2014 a été transmise aux ministres, préfets de région et préfets de département. Les départements ministériels ont également été informés de l'abrogation du délai de carence lors des réunions du comité de pilotage des secrétaires généraux et des directeurs des ressources humaines et à l'occasion de séances de travail avec les sous-directeurs chargés de la santé et de la sécurité au travail. Une seule des mesures prévues par l'article 126 de la loi de finances pour 2014 nécessitait un décret d'application. Cette mesure, visant à aligner les obligations des fonctionnaires en termes de transmission des arrêts maladie sur celles applicables tant aux salariés du secteur privé qu'aux agents contractuels de la fonction publique, a été mise en oeuvre par le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires, publié au Journal officiel de la République française du 5 octobre 2014.

Données clés

Auteur : [Mme Joëlle Huillier](#)

Circonscription : Isère (10^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50467

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 février 2014](#), page 1742

Réponse publiée au JO le : [4 août 2015](#), page 5968